NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/176
26 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 68 de la liste préliminaire*

CRÉATION D'UNE ZONE EXEMPTE D'ARMES NUCLÉAIRES EN ASIE DU SUD

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INTRODUCTION 2

II. RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS 2

L'Union européenne et les pays d'Europe centrale et orientale qui y sont associés (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie) ainsi que les États associés de Chypre et de Malte 2

* A/51/50.

I. INTRODUCTION

1. Le 12 décembre 1995, l'Assemblée générale a adopté la résolution 50/67, intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud". Dans cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les États de la région et les autres États intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et les encourager à se consulter afin d'étudier les meilleurs moyens d'appuyer l'action menée en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (par. 4); elle l'a également prié de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante et unième session (par. 5).

2. En réponse à sa note verbale du 17 janvier 1996, le Secrétaire général a reçu la réponse qui figure au chapitre II ci-après. Toute autre réponse qu'il recevra ultérieurement des États Membres fera l'objet d'un additif au présent rapport.

II. RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS

L'UNION EUROPÉENNE ET LES PAYS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE QUI Y SONT ASSOCIÉS (BULGARIE, ESTONIE, HONGRIE, LETTONIE, LITUANIE, POLOGNE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, ROUMANIE, SLOVAQUIE) AINSI QUE LES ÉTATS ASSOCIÉS DE CHYPRE ET DE MALTE

[Original : anglais]

[28 mai 1996]

1. L'Union européenne est convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue à la sécurité tant mondiale que régionale. C'est pourquoi elle est favorable au projet de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud. Elle considère toutefois qu'il est essentiel que la création de telles zones se fonde sur des arrangements librement conclus par tous les États de la région et que ceux-ci soient conformes aux principes généraux du droit international et de la pratique des États. Nous notons qu'au paragraphe 2 de sa résolution 50/67, l'Assemblée générale prie tous les États de la région de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif.

2. Il est vrai que le projet de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud constitue une importante contribution régionale à la non-prolifération nucléaire, mais il ne saurait se substituer à l'adhésion au Traité de non-prolifération des armes nucléaires, qui demeure la pierre angulaire du régime international de non-prolifération. En conséquence, l'Union européenne continuera d'exhorter les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Traité de non-prolifération. En adhérant au Traité de non-prolifération, les États de la région contribueraient à garantir que les programmes nucléaires qui sont menés en Asie du Sud le sont à des fins exclusivement pacifiques.